

**MAIRIE DE  
CARNETIN**

**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU  
05 MAI 2026**

Le cinq mai deux mille vingt-six, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal LEROY, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal 28 avril 2026

TABLEAU DE PRESENCE				
Noms	Fonctions	Présents	Absents excusés	Pouvoir à
LEROY Pascal	Maire	x		
DENIZO Hervé	1 <sup>er</sup> Adjoint	x		
CHAOUNI Sandrine	2 <sup>ème</sup> Adjointe	x		
TAUPIN-GARDIN Patrick	3 <sup>ème</sup> Adjoint		x	CHAOUNI Sandrine
DUVAL Patricia	Conseillers municipaux		x	LEROY Pascal
LE NY Mylène			x	DENIZO Hervé
MASSET Fanny				MÉHEUX Marie
MÉHEUX Marie		x		
NIRIN Joël		x		
PIFFRET Jean-François		x		
PINCEMAILLE Pascal		x		

1. Délégations consenties au maire
2. Avenant n°1 à la convention d'occupation domaniale de répéteurs de Birdz sur les supports d'éclairage public
3. Convention d'occupation du domaine public pour installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur la voirie
4. Informations et questions diverses

**OUVERTURE DE SEANCE**

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à **19 heures** par Monsieur Pascal LEROY, Maire.

o Election du secrétaire de séance

Selon l'article L 2121-15 du CGCT, Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Pascal PINCEMAILLE comme secrétaire de séance.

**APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents du Conseil Municipal**

**I – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la Sous-Préfecture demande à la commune de bien vouloir modifier la délibération relative aux délégations du Maire par le Conseil Municipal votée le 20 mars 2026. Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DECIDE** de confier pour la durée du présent mandat, à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, jusqu'à un montant unitaire de 5000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment pour les tarifs dans le cadre de tournage de film, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 150.000€ annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit 15 000€ par propriété à préempter ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; D'intenter au nom de la commune aussi bien devant les juridictions de l'Ordre Judiciaire que celles de l'Ordre Administratif les actions en justice nécessaires afin de :

A – Défendre devant toutes juridictions compétentes les intérêts moraux et matériels de la commune, des élus municipaux et du personnel communal, dans le cadre de leurs fonctions, d'une façon générale et notamment :

. de faire respecter les clauses du contrat

. d'assurer la protection due au personnel et aux membres du conseil municipal, défendre les droits et liberté de la commune

. d'assurer le respect de toute règle de droit édictée dans le domaine de compétence de la commune et du maire (notamment en ce qui concerne l'urbanisme)

. de défendre les intérêts de la commune dans toute affaire ayant des incidences financières pour elle,

. d'assurer la protection et le respect du domaine public et privé de la commune, demander l'indemnisation des préjudices subis par la ville en cas de refus d'exécution des arrêtés du Maire,

. de demander l'indemnisation des préjudices subis en cas de refus du concours de la force publique pour exécution des décisions de justice,

. de se constituer partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir réparation des préjudices de tous ordres subis par la commune

B – défendre dans tout action intentée contre la commune d'une façon générale tant devant les juridictions Judiciaires ou Administratives, et notamment :

. défendre dans toute action mettant en cause le Maire ou ses adjoints, les conseillers municipaux, à l'occasion de leur fonction propres ou celles qui leurs sont délégués, au-delà de leur fonction s'il est établi que les préjudices ont un lien avec elles,

. défendre dans toute action mettant en cause les fonctionnaires en raison de leurs fonctions,

. défendre contre tout déféré préfectoral.

C – poursuivre les actions, tant en demande qu'en défense, en appel ou en cassation, en tant que de besoin, quelle que soit la juridiction ou niveau d'instance.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : 2 000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : 4 600€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal 50 000€, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limite de 100 000€, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 100m<sup>2</sup> ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**PRECISE** qu'en application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

**PRECISE** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**ACCEPTE** qu'en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, que ces délégations s'étendent également dans le cas de l'exercice de la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du Maire à un adjoint, dans l'ordre des nominations.

**APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal**

## II – AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DE REPETEURS DE BIRDZ SUR LES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur Hervé DENIZO, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle la délibération du 13 novembre 2015 prise pour la mise en place des télé-relevés des compteurs d'eau avec M2O, Valyo et la commune et celle du 12 février 2016 concernant la convention relative à l'usage du réseau public de distribution d'électricité en basse tension (BT) pour l'installation de répéteurs sur les supports de réseaux aériens afin de permettre la mise en place d'un système de télé-relevé.

La SFDE constitue une société dédiée au nouveau contrat de concession, dénommée Société Nouvelle Valyo (SNV) en remplacement de la société VALYO, concessionnaire jusqu'au 31/12/2025.

La société M2O s'est renommée Birdz.

De ce fait, la convention initiale est transférée à la SNV au 1<sup>er</sup> janvier 2026 qui se substitue intégralement à Valyo à compter de cette date.

**APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :**

- ❖ **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'occupation domaniale de répéteurs de Birdz sur les supports d'éclairage de la commune et,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal**

**III – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

Monsieur Hervé DENIZO, 1<sup>er</sup> adjoint, informe qu'une Convention-Cadre a été conclue entre la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (ci-après désignée « **la CAMG** ») et l'Occupant le 19/11/2025 afin de déployer sur le territoire de la CAMG un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Cette Convention-Cadre est précisée par des conventions d'occupation du domaine pour le déploiement des bornes sur le domaine public de chaque commune du territoire de la CAMG. Chaque commune membre reste ainsi compétente pour l'installation des bornes et la gestion de la voirie communale.

La présente Convention porte sur la mise à disposition d'emprises du domaine public de la Ville au profit de l'Occupant. Ces emprises constitueront le terrain d'assiette des IRVE ainsi que des espaces nécessaires aux équipements.

Les emplacements des bornes sont localisés aux adresses suivantes :

Adresse	Nombre de points de charge	Nombre de places de stationnement utilisées	Type de stationnement	Zone ABF
34 Rue Albert Mattar	2	2	Bataille	Non

La présente Convention est conclue à compter de la date de sa signature jusqu'au 19/11/2043. Cette Convention vaut autorisation d'occupation de l'ensemble des emplacements visés à l'article 2 pour cette même durée.

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe selon les modalités définies comme suit :

- une part fixe : **150 €** par point de recharge par an

La redevance est versée par l'Occupant annuellement à la Ville, au plus tard le 31 mai de chaque année, au titre de l'année précédente, sur présentation de documents opérationnels.

**APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ❖ **APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public pour installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur la voirie
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal**

○ **Délégué Société Publique Locale d'Aménagement - SPLA**

Monsieur Le Maire rappelle la délibération prise le 1<sup>er</sup> juin 2012 pour la création de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA), outil d'aménagement de la communauté Marne et Gondoire.

Afin de mettre en œuvre des projets urbains, la communauté d'agglomération a souhaité se doter d'une société publique locale d'aménagement.

C'est une société anonyme qui repose notamment sur un capital social. Le capital social, appelé couramment capital, est la somme des apports de l'ensemble des associés, qui prennent alors la qualification d'actionnaires.

**Considérant** que la SPLA Marne et Gondoire Aménagement est administrée par une Assemblée générale, une Assemblée spéciale et un Conseil d'administration composés de représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

**Considérant** que ces représentants sont désignés par l'assemblée délibérante de chacune des collectivités actionnaires, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et aux articles R. 1524-2 à R. 1524-6 du même code.

**Considérant** que les représentants désignés pourront être amenés à exercer d'autres fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de Marne et Gondoire Aménagement (membre titulaire ou suppléant des commissions d'appels d'offres ou autres commissions, etc.).

**Considérant** que la commune Carnetin détient trois (3) actions d'une valeur de 200 euros de la SPLA Marne et Gondoire Aménagement. Compte tenu de cette participation au capital social de la société, il est proposé de désigner un représentant à l'Assemblée générale et un représentant à l'Assemblée spéciale.

**APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ❖ **DESIGNE Patrick TAUPIN-GARDIN** pour représenter la commune au sein de l'Assemblée générale de la SPLA Marne et Gondoire Aménagement.
- ❖ **DECIDE** que **Patrick TAUPIN-GARDIN** renonce à demander toute rémunération, indemnité ou jeton de présence au titre de l'exercice de leurs fonctions au sein de la SPLA Marne et Gondoire Aménagement.
- ❖ **AUTORISE Patrick TAUPIN-GARDIN** désigné à accepter toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de la SPLA (membre titulaire ou suppléant des commissions d'appels d'offres ou autres commissions, etc.).

**APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal**

○ **Commémoration du 8 mai 1945**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le vendredi 8 mai à 11h de la commémoration de la fin de la guerre 39-45 avec lecture du discours national et dépôt de gerbe au monument aux morts au cimetière

○ **Remerciements :**

Monsieur Le maire informe des remerciements reçus pour les subventions attribuées aux associations : Tous pour la musique – Courir avec Pomponne et La Croix Rouge Française.

○ **Transmission des notes d'informations :**

Monsieur Le Maire transmet les notes d'informations pour l'année 2025 de ENEDIS et sur les redevances de l'Agence de l'eau.

○ **Formation des élus**

Sandrine Chaoui, 2<sup>ème</sup> adjoint, informe qu'une formation à l'attention des nouveaux élus aura lieu le 27 mai.

**Date du prochain conseil** : Vendredi 12 juin à 19h

**L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé, la séance est levée à 19h35**

***Emargements***

**Le Maire, Pascal LEROY**

**Le secrétaire de séance, M Pascal PINCEMAILLE**